

06 OCT. 2023

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
-----

## Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 03 octobre 2023

Délibération n°COMSY2023-10-03/34

**OBJET : Mise en place du Forfait mobilités durables au sein du SINNOVAL**

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois octobre, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le vingt-sept Septembre deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants****MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*),

**Membres suppléants :**

Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*),

**DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS :** M. Loïc TONTON, M. Teddy BARBIN, M. Bernard PANCREL, M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS :** M. Christian BAPTISTE, Mme Myriam BROSIUS, M. Daniel MOUSTACHE, Mme Sandra MANETTE,

A été désigné secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code du travail, notamment en son article L3261-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la Guadeloupe, en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant le souhait du SINNOVAL de poursuivre son développement dans une dynamique durable ;

#### **Rapport**

Dans une démarche de recours aux modes de transports alternatifs et durables, le forfait « mobilités durables », est entré en vigueur le 11 mai 2020 suite à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 à destination des trois versants de la fonction publique. Ce dispositif a été revu par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publique, suite à la conférence salariale réunie le 28 juin 2022.

Ainsi, les agents publics faisant le choix d'un mode de transport alternatif et durable, pour le trajet habituel domicile travail, peuvent bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an.

Le montant du forfait « mobilités durables » est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

#### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du dispositif sont les agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Sont exclus du dispositif les agents suivants :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par l'employeur.

#### **Conditions d'attributions :**

Afin de pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, il est nécessaire d'atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation, soit 30 jours, d'utilisation d'un mode de transport alternatif et durable, cumulativement ou non, sur une année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

#### **Moyens de transport éligibles :**

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

- Véhicules personnel à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

**Montants :**

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le versement du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel, le forfait est versé.

Le versement est effectué au mois de janvier de l'année N+1.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

**Contrôle :**

L'établissement doit pouvoir se procurer, auprès de chaque agent éligible et selon une périodicité au moins annuelle, une attestation sur l'honneur ou un justificatif de l'utilisation des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge, dans le cadre du forfait « Mobilités Durables ».

Les justificatifs possibles sont :

- Pour tous les modes : attestation sur l'honneur de la pratique d'un mode ;
- Pour le vélo : attestation sur l'honneur ou utilisation d'une application (Géovélo, Uwinbike...);
- Pour le covoiturage : attestation sur l'honneur pour les trajets réalisés via une plateforme ou hors plateforme. Il est également possible de fournir une attestation mise à disposition par le Ministère de la transition écologique ;
- Factures dans le cas d'achat, de services, ou d'abonnement aux services mentionnés ci-dessus.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, d'approuver la mise en place du forfait « mobilités durables » au sein du SINNOVAL.

**Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical**

9 voix **POUR**  
0 voix **CONTRE**  
0 **Abstention**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver la mise en place du forfait « Mobilités durables » au sein de SINNOVAL, conformément à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser l'actualisation automatique et de plein droit, des montants des forfaits et extension des moyens de transports éligibles, en fonction des évolutions réglementaires ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**ARTICLE 4 :** D'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE  
VALORISATION DE GUADELOUPE,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*